

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p> <p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles au travail LIVRE II Le contrat de travail TITRE II Formation et exécution du contrat de travail CHAPITRE V Maternité, paternité, adoption et éducation des enfants Section 4 Congés d'éducation des enfants Sous-section 2 Congé pour enfant malade et congé de présence parentale</p>	<p>Proposition de loi visant à permettre aux salariés de faire don d'heures de réduction de temps de travail ou de récupération à un parent d'enfant gravement malade</p>	<p>Proposition de loi visant à permettre le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade</p>	<p>Proposition de loi visant à permettre le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade</p>
	Article unique	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
		<p>La sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :</p>	<i>Sans modification</i>
		<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés pour maladie d'un enfant » ;</p>	
		<p>2° Il est ajouté un paragraphe 3 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« <i>Paragraphe 3</i> « Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade</p>	
		<i>Alinéa supprimé</i>	
	<p>Après l'article L. 3153-3 du code du travail, il est inséré un article L. 3153-4 ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Art. L. 3153-4. – <u>Nonobstant les stipulations de la convention ou de l'accord collectif</u>, tout salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, céder tout ou partie des droits affectés sur son compte épargne temps à</p>	<p>« Art. L. 1225-65-1. – Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur</p>	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

un salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ...

... rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

« Art. L. 1225-65-2. – La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1225-65-1 ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. »

Article 2 (nouveau)

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'article 1^{er} aux agents publics civils et militaires.

Texte adopté par la commission

Article 2

Sans modification